

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

(1^{er} avril-30 juin 2005)

Le premier programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) couvre la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005.

1. Examen des premiers rapports nationaux

Au 1^{er} avril 2005, le Comité avait reçu les premiers rapports soumis en vertu de la résolution 1540 (2004) de 115 États et d'une organisation.

Le Comité étant tenu, dans le cadre de son mandat, de faire rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), ses travaux consistent principalement à examiner les rapports nationaux. Il examinera au moins 40 rapports nationaux sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant le 30 juin 2005.

2. Facilitation de l'assistance technique

À l'occasion de l'examen des premiers rapports nationaux, le Comité commencera à s'intéresser aux diverses sources de l'assistance technique à apporter aux États qui ont demandé une aide pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Le Comité accueillera avec intérêt les renseignements concernant les dispositions déjà prises pour aider les États à appliquer ladite résolution et examinera la façon de faciliter au mieux cette assistance.

3. Mesures visant à encourager l'établissement de rapports

Quatre-vingts États n'ont pas soumis leur premier rapport national et n'ont donc pas donné suite aux dispositions de la résolution 1540 (2004).

Le Comité s'emploiera à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à établir leurs rapports en maintenant un dialogue avec eux.

Le Président continuera d'évoquer la question de l'établissement de rapports en présentant des exposés aux États Membres, en prenant contact avec des coordinateurs régionaux et en adressant des rappels aux États qui n'ont pas soumis leurs rapports.

4. Transparence

La transparence demeurera un objectif important des travaux du Comité. Celui-ci poursuivra ses échanges réguliers avec les États Membres de l'ONU grâce aux exposés du Président et des Vice-Présidents, ainsi qu'aux exposés communs présentés avec les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par la résolution 1267 (1999).

Le Comité actualisera son site Web (<<http://disarmament2.un.org/Committee1540>>), qui constitue également une source d'information sur les questions relatives à la résolution 1540 (2004).

Le Comité tiendra les organisations extérieures au système des Nations Unies informées de ses travaux en participant à des réunions et à des conférences régionales et sous-régionales.

Les États sont invités à contacter directement les membres et les experts du Comité pour toutes précisions nécessaires concernant des questions évoquées dans leur correspondance avec le Comité ou pour toute autre question (téléphone : 1-212-457-1296; télécopie : 1-212-457-4045; adresse électronique : <1540experts@un.org>). Par ailleurs, le Comité peut, s'il le juge nécessaire, prendre contact avec les États, avec l'appui de ses experts, pour demander un complément d'information sur des questions qui peuvent se poser au sujet de leurs rapports.

5. Coopération entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et entre le Comité et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Tout au long du processus d'examen, le Comité demeurera en contact et travaillera en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra, pour s'assurer leur concours à ses travaux et faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le Comité continuera d'exploiter les résultats de sa première réunion avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Comité s'emploiera également à établir, le cas échéant, des relations de travail avec ces organisations.

Le Comité entretiendra des relations et une coopération étroites avec le Comité contre le terrorisme et le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par la résolution 1267 (1999), conformément aux dispositions de la résolution 1566 (2004), notamment en mettant les informations disponibles en commun.